

Montreuil, le 21/01/2010

**ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE**

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-017

OBJET : Assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles et membres d'organismes d'intérêt général (art. L. 743-2 du code de la Sécurité sociale).

En application de la lettre ministérielle du 25 mars 2009 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, le montant du salaire minimum servant au calcul des rentes est fixé à 17.038,71 euros au 1^{er} janvier 2010.

Les cotisations trimestrielles fixées en application de l'arrêté du 12 janvier 1995 sont les suivantes pour l'année 2010 :

- risque n° 91.3 EE – travaux administratifs 0,40 % 17 euros ;
- risque n° 91.3 EF – travaux autres qu'administratifs 0,70% 30 euros
- risque n° 91.3 EG – participation à des réunions à l'exclusion de toute autre activité 0,10 % 4 euros.

En application de l'article R.743-9 du code de la Sécurité sociale, en dehors du premier versement, les cotisations trimestrielles sont payables d'avance dans les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU